GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

ETS/2026L00375/2026J00123/18-03-2026
SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit

N° de rôle	2026L00375
Nom du dossier	/ SAS COMERGAL
Délivrée le	28/04/2026

DU MERCREDI 18 MARS 2026

ROLE N° 2026L00375

GREFFE N° 2026J00123

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE COMERGAL SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 18 mars 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 21 janvier 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société COMERGAL SAS, identifiée sous le n° 507 435 790 RCS BORDEAUX (2012 B 191), dont le siège social est situé 7 Allée des Pins, 33320 EYSINES, exerçant une activité d'Exportation de toutes boissons notamment alcoolisées (bière, vin, cognac) et de toutes marchandises à destination de tous les pays d'asie, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 18 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique être favorable à la poursuite de l'activité ; ayant été nantie des éléments comptables et prévisionnels sollicités,

La société COMERGAL SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu en la personne de son représentant légal, a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité dans la perspective de l'élaboration d'un projet de plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire émet un avis réservé quant à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société COMERGAL SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 21 juillet 2026 avec convocation à l'audience du 15 juillet 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX-HUIT MARS DEUX MILLE VINGT-SIX.**

Signé électroniquement par Max CHAFFIOL, juge
Signé électroniquement par Mme Peggy MORAND, greffier

E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier

N° de rôle	2026L00375
Nom du dossier	/ SAS COMERGAL
Délivrée le	28/04/2026